



## ARRÊTÉ AB\_529\_2025

### Objet : Arrêté permanent instaurant des stationnements IRVE (recharge électrique)

Monsieur le Maire de Bonneville,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212 — 1 et suivants ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R.417-10,

**VU** le Code de la Voirie Routière notamment l'article L 141-3,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**VU** les conventions d'occupation du domaine public concernant les installations d'infrastructures pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

**CONSIDÉRANT** l'intérêt général,

**CONSIDÉRANT** que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer de façon permanente le stationnement des véhicules électriques et hybrides pour effectuer la recharge ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Des emplacements IRVE pour la recharge des véhicules électriques et hybrides seront matérialisés aux droit des parking mentionnés ci-après :

- Parking des Gallinons
- Parking de la Gare
- Quai du parquet
- Place de l'Hôtel de Ville

Tout véhicule en infraction et/ou considéré comme gênant, sera enlevé par la fourrière sur demande du Maire et du service « Police », aux frais de son propriétaire.

**ARTICLE 2 :** Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 3 :** Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de commune Faucigny Glières,
- Police municipale,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le commandant du centre de secours des sapeurs-pompiers de Bonneville,
- Services municipaux

Fait à Bonneville, le